



Accord de confidentialité

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Melle Sabrina CLEMOUX , Fondatrice de KUTURBEAT, né(e) le 13 Novembre 1982
demeurant au 26 résidence de la cerisaie, 91120 PALAISEAU, de nationalité Française.

Désigné ci-après « **le Destinataire** »

Et,

La société (**nom de la société**), au capital de (**montant du capital**) Euros dont le siège social est à (**Ville**), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de (**Ville**), sous le numéro (**préciser le numéro**). Le représentant légal est (**Monsieur ou Madame X**) demeurant à (**adresse**).

Désigné ci-après « **le Demandeur** »

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Définition

L'Information signifie toute information relative au Projet KULTURBEAT, et ce, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les Parties.

Cela inclut toute information technique, financière ou commerciale ainsi que les noms des clients ou partenaires (existants ou potentiels), transactions anticipées, stratégies d'affaires, rapports, plans, projections budgétaires ou de marché de même que tous secrets commerciaux, techniques, données, spécifications, logiciels et programmes, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au Projet, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents préparés par une Partie ou ses représentants qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information.

Cependant, les renseignements qui suivent ne constituent pas une Information au sens des présentes :



- L'Information que les Parties peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connue antérieurement à sa divulgation ;
- L'Information qui est ou devient généralement connue ou partie du domaine public autrement qu'en raison d'une divulgation, directe ou indirecte, par l'une des Parties (ou ses préposés) en contravention des présentes ;
- L'Information divulguée sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer ;
- L'Information que l'une des Parties peut raisonnablement démontrer avoir été développée de façon indépendante, sans lien avec l'information divulguée dans le cadre du Projet ;
- L'Information devant être divulguée par décision d'une juridiction à la condition d'en informer au préalable l'autre Partie ;
- L'Information qu'une Partie est dans l'obligation de communiquer aux instances gouvernementales, administratives ou sociales ;
- L'Information dont une Partie a autorisé à l'autre par écrit la divulgation.

Article 2 – Objet de l'accord

La conclusion du présent accord a pour finalité d'établir les règles applicables au recours et à la protection des informations confidentielles qui sont échangées entre les Parties.

Article 3 – Obligations des parties

3.1 Usage et non divulgation de l'Information

Chacune des Parties s'engage, sauf consentement préalable et écrit de l'autre :

- A ne pas utiliser l'Information d'une manière qui soit préjudiciable à l'autre Partie ;
- A n'utiliser l'Information qu'aux fins d'analyse ou de réalisation du Projet ;
- A ne pas divulguer ou autrement communiquer l'Information, en tout ou en partie, à tout tiers.

Toutefois, une Partie peut divulguer l'Information à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins du Projet et sous réserve des dispositions prévues ci-dessous.



3.2 Mesures et diligence

Chaque Partie s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de préserver la confidentialité de l'Information et, au minimum, à appliquer le même soin et déployer les mêmes efforts qu'elle appliquerait et déploierait aux fins de protéger la confidentialité de sa propre information correspondante ;
- Dans tous les cas, agir avec une diligence raisonnable, adaptée aux circonstances.

3.3 Remise ou destruction de l'Information

Lorsque l'une des Parties en fait la demande, l'autre Partie s'engage à promptement remettre toute l'Information qui lui a été communiquée sous quelque forme que ce soit, et à en détruire toute copie ou autre reproduction.

L'Information, sous toute forme qu'elle soit, dont une Partie n'aura pas exigé le retour ou qui n'aura pas été ainsi remise, devra être conservée par l'autre Partie en conformité avec les dispositions du présent Contrat ou détruite.

3.4 Propriété intellectuelle

Chaque Partie reconnaît que rien dans le présent Contrat ne doit être interprété comme constituant une cession d'un droit de propriété intellectuelle ou licence se rapportant à (ou découlant de) l'Information.

Plus particulièrement, les Parties reconnaissent qu'aucune licence n'est accordée en vertu des présentes, de manière directe ou indirecte, aux termes d'un brevet, d'un secret de commerce, d'une marque de commerce ou d'un droit d'auteur.

L'Information est la propriété de la Partie qui la divulgue.

Article 4 – Transmission, destruction, restitution des informations

Une certaine procédure doit être respectée en ce qui concerne la transmission des Informations confidentielles.

Il est convenu que celles-ci doivent :

- Uniquement être communiquées auprès de Sabrina CLEMOUX ;



- Être détruites (ou restituées) auprès de l'une des Parties qui en a fait la demande par écrit dans le respect d'un délai fixé à 30 jours suivant la date d'expiration du présent accord.

Article 5 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 1 an renouvelable, tacitement, à compter de son entrée en vigueur sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, de plein droit et sans formalités, dans le respect d'un préavis de 30 jours suivant notification faite à l'autre partie.

Les obligations de confidentialité survivront 1 an à compter de la fin du présent Contrat.

Article 6 – Droit applicable et juridiction compétente

Droit applicable. Le présent Contrat est régi par le droit français.

Tout différend entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Accord, que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement, seront soumis au Tribunal de Commerce de EVRY.

Article 7 – Force majeure

Aucune des parties au contrat ne saurait être tenue responsable d'un événement de force majeure échappant à son contrôle.

Fait à Palaiseau

Le 08 septembre 2022,

En deux exemplaires.

Signatures des parties

(Signature du Destinataire et du Demandeur)